

## Article 36 - Subsequent opening of the main proceedings

Lorsqu'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, est ouverte après l'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, dans un autre État membre, les articles 31 à 35 s'appliquent à la procédure ouverte en premier, dans la mesure où l'état de cette procédure le permet.

**MOTS CLEFS:** Procédure secondaire  
Procédure d'insolvabilité (ouverture)  
Procédure principale  
Date

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/1544#comment-0>